

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3641-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR
L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS
AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**("Budget des investissements 2008 pour les projets du Transporteur dont le coût
individuel est inférieur à 25 millions de dollars")**

{Articles 16, 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et
alinéa 2 de l'article 1 et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant
une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 5/09/01)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

3. Pour ce faire, le Transporteur réalise, à chaque année, des projets d'investissements requis, entre autres, pour le maintien de ses actifs, le maintien et l'amélioration de la qualité du service, le respect des exigences et la croissance des besoins de sa clientèle ;
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* («le Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
5. En vertu du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi («les projets»);
6. En vertu de l'article 164.1 de la Loi, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du Transporteur au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le 1^{er} janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par la loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le 1^{er} janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars) par le gouvernement conformément à la Loi, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport d'électricité ;
7. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour qu'elle autorise tous les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, pour lesquels un budget est établi pour l'année 2008, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement ;
8. L'article 5 du Règlement précise qu'une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations y décrites ;

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 3
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

9. Les catégories d'investissements visées par la présente demande d'autorisation présentée par le Transporteur, pour l'année 2008, couvrent les projets relatifs au maintien des actifs, au maintien et à l'amélioration de la qualité, au respect des exigences et à la croissance des besoins de la clientèle; ces catégories d'investissements sont décrites synthétiquement à la section 2 de la pièce **HQT-1, Document 1** ;
10. Le Transporteur présente également ses besoins d'investissements selon deux axes principaux, soit d'une part les investissements ne générant pas de revenus additionnels, composés des catégories maintien des actifs, maintien et amélioration de la qualité et respect des exigences, et d'autre part, les investissements générant des revenus additionnels, représentés par la catégorie croissance des besoins de la clientèle ;
11. Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements visée par la présente demande d'autorisation, incluant les investissements relatifs aux actifs du réseau de transport de télécommunications, pour l'année 2008, sont les suivants :

| | |
|--|------------------|
| Maintien des actifs | 408,5 M\$ |
| Maintien et amélioration de la qualité | 74,3 M\$ |
| Respect des exigences | 48,5 M\$ |
| Croissance des besoins | 185,6 M\$ |
| TOTAL | 716,9 M\$ |

tel qu'il appert plus amplement à la section 3 de la pièce **HQT-1, Document 1** ;

12. La justification des investissements proposés pour l'année 2008, incluant les investissements relatifs aux actifs du réseau de transport de télécommunications, est présentée à la section 4 de la pièce **HQT-1, Document 1** ;

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 4
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

13. Tel qu'annoncé dans le cadre de sa demande antérieure R-3606-2006 et conformément à la décision D-2007-170, le Transporteur a présenté au printemps 2007, auprès de la Régie et des intervenants du dossier R-3606-2006, sa stratégie de gestion de la pérennité des actifs de transport, et par la présente, le Transporteur dépose en preuve cette stratégie sous la pièce **HQT-2, Document 1** ;
14. L'impact sur les tarifs de transport d'électricité des investissements proposés, pour l'année 2008, est présenté à la section 5 de la pièce **HQT-1, Document 1** ;
15. Enfin, l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service du Transporteur est décrit à la section 6 de la pièce **HQT-1, Document 1** ;
16. Le Transporteur requiert de la Régie qu'il lui soit permis de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories; ceci permettra au Transporteur d'avoir la flexibilité requise dans ses opérations pour affecter certains montants à une catégorie d'investissements plutôt qu'à une autre, lorsque les projets finaux sont précisés, en cours d'année, et suivant les priorités d'investissement arrêtées par le Transporteur, tout en allégeant le processus réglementaire qui les encadre ;
17. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Le Transporteur demande à la Régie d'adopter, pour la présente demande, les modalités d'examen qu'elle avait fixées dans le dossier R-3520-2003 relatif à la demande d'autorisation des investissements du Transporteur pour l'année 2004 ;
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 5
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics et **ADOPTER**, pour le traitement de la présente demande, les modalités d'examen que la Régie avait fixées dans le dossier R-3520-2003 relatif à la demande d'autorisation des investissements du Transporteur pour l'année 2004 ;

AUTORISER les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2008, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 716,9 millions de dollars associés aux quatre (4) catégories d'investissements ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories.

Montréal, ce 11 juillet 2007


Affaires Juridiques Hydro-Québec
(Mes F. Jean Morel et Carolina Rinfret)

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 6
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARC-ANDRÉ ROUSSEAU**, directeur, Planification des actifs pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, tour de l'est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification des actifs du Transporteur allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3641-2007 ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 juillet 2007



MARC-ANDRÉ ROUSSEAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 juillet 2007



Caroline Villeneuve, avocate

200307-4

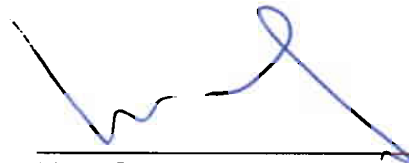
**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 7
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARC LANDRY**, directeur, Stratégies et services techniques, pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 505 boul. de Maisonneuve Ouest, 3^{ème} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. Les aspects relatifs au maintien des actifs de la présente demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ont été préparés sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux investissements relatifs au maintien des actifs, au maintien et à l'amélioration de la qualité et au respect des exigences allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3641-2007 ;
3. Tous les faits allégués relatifs au maintien des actifs du Transporteur dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 juillet
2007



MARC LANDRY

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 juillet 2007



200307-4

Caroline Villeneuve, avocate

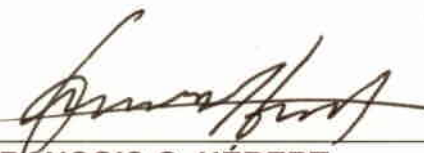
**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 8
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, tour de l'est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les aspects réglementaires de la présente demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ont été préparés sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3641-2007 ;
3. Tous les faits allégués relatifs à la réglementation du Transporteur dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 juillet 2007



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 juillet 2007



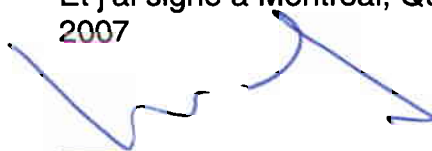
200307-4
Caroline Villeneuve, avocate

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN 9
D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Je, soussigné, **MARC LANDRY**, directeur, Stratégies et services techniques, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 505 boul. de Maisonneuve Ouest, 3^{ème} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La pièce HQT-3, Document 1 déposées au soutien de la demande du Transporteur dans le dossier R-3641-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ou avec ma participation ;
2. J'ai une connaissance des faits relatés et des sujets traités dans cette pièce ;
3. Cette pièce contient, entre autres, les noms des fournisseurs de divers équipements à être remplacés ;
4. La divulgation de ces informations aurait pour effet de révéler à des tiers les projets comportant l'acquisition de biens et de services ;
5. Une telle divulgation des projets du Transporteur, de leur nature, ampleur et échéancier, porterait vraisemblablement une atteinte sérieuse aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle en risquant d'influencer à la hausse les prix des marchés à conclure ;
6. Le Transporteur demande en conséquence à ce que la Régie se prévale des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements contenus dans cette pièce HQT-3, Document 1 et déposée au soutien de sa demande dans le dossier R-3641-2007 puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 juillet
2007



MARC LANDRY

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 juillet 2007



200307-4
Caroline Villeneuve, avocate